



## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

### **MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES**

#### **OBJET**

**Expertise sur l'évaluation des engagements de l'État au titre du soutien aux énergies renouvelables et à la péréquation tarifaire dans le cadre de la certification des comptes de l'État de l'exercice 2020**

**Sous-cycle :  
« Transferts, interventions et fonctionnement »**

**COUR DES COMPTES**

13 Rue Cambon  
75001 PARIS

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'INTERVENTION .....</b>	<b>3</b>
1.1	ORGANISATION ET MISSIONS DES JURIDICTIONS FINANCIERES .....	3
1.2	CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ÉTAT.....	3
1.3	CALENDRIER DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ÉTAT.....	4
<b>2</b>	<b>TRANCHES.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>OBJECTIFS DE L'INTERVENTION .....</b>	<b>5</b>
3.1	CADRE DE L'INTERVENTION D'UN EXPERT EXTERIEUR .....	5
3.2	DESCRIPTION DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ENERGIES RENOUVELABLES SOUS REVUE ET DES ENGAGEMENTS ASSOCIES DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT.....	5
3.2.1	<i>Dispositions générales .....</i>	<i>5</i>
3.2.2	<i>Dispositifs à évaluer au titre de la tranche ferme.....</i>	<i>6</i>
3.2.3	<i>Dispositifs à évaluer au titre de la tranche optionnelle.....</i>	<i>8</i>
3.3	DESCRIPTION DES TRAVAUX MENES SUR CES ENGAGEMENTS DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT DE 2019 .....	9
3.4	DESCRIPTION DES MISSIONS.....	9
3.4.1	<i>Tranche ferme.....</i>	<i>9</i>
3.4.2	<i>Tranche optionnelle.....</i>	<i>11</i>
3.4.3	<i>Évaluation de la charge de travail globale .....</i>	<i>11</i>
<b>4</b>	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>16</b>
4.1	ORGANISATION DES TRAVAUX .....	16
4.1.1	<i>Lancement des travaux.....</i>	<i>16</i>
4.1.2	<i>Cadrage des travaux.....</i>	<i>16</i>
4.1.3	<i>Réalisation des travaux.....</i>	<i>16</i>
4.2	CALENDRIER .....	17
4.2.1	<i>Calendrier de la tranche ferme.....</i>	<i>17</i>
4.2.2	<i>Durée d'exécution de la tranche optionnelle.....</i>	<i>17</i>
4.3	COMITE D'ORIENTATION .....	18
4.4	LIVRABLES.....	18
4.4.1	<i>Tranche ferme.....</i>	<i>18</i>
4.4.2	<i>Tranche optionnelle.....</i>	<i>19</i>

# 1 CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'INTERVENTION

## 1.1 ORGANISATION ET MISSIONS DES JURIDICTIONS FINANCIERES

La Cour des comptes est une juridiction dont les compétences, l'organisation et les procédures sont définies par le code des juridictions financières.

Les juridictions financières sont un ensemble constitué par la Cour des comptes, les chambres régionales et territoriales des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière.

La Cour des comptes est la juridiction d'appel des jugements des chambres régionales et territoriales des comptes. La Cour de discipline budgétaire et financière lui est associée. Sont également des organismes associés à la Cour des comptes : le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) et le Haut Conseil des finances publiques (HCFP), les deux étant présidés par le Premier président de la Cour des comptes. Chaque organisme fait l'objet d'une rubrique spécifique sur le site [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)

Les missions de la Cour des comptes sont notamment définies par la Constitution (article 47-2) et le code des juridictions financières :

La Cour des comptes :

- juge les comptes des comptables publics ;
- certifie les comptes de l'État et du régime général de sécurité sociale ;
- contrôle les comptes et la gestion de l'État, de la sécurité sociale, des entreprises et établissements publics nationaux, ainsi que des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- elle contribue à l'évaluation des politiques publiques.

Elle assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les chambres régionales et territoriales des comptes sont compétentes pour les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et les établissements et entreprises publics qui leur sont rattachés (collèges, lycées, communautés de communes, etc.).

## 1.2 CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ÉTAT

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « *Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.* ».

La loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 a assigné à la Cour des comptes la mission de certifier « *la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'État. Cette certification est annexée au projet de loi de règlement et accompagnée du compte rendu des vérifications opérées* » (article 58, alinéa 5).

La loi organique a réformé les modalités de tenue des comptes de l'État. Elle impose notamment à l'État de tenir une comptabilité en droits constatés. Elle dispose dans son article 30 que « *la comptabilité générale de l'État est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Les règles applicables à la comptabilité générale de l'État ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.* ».

Le Gouvernement dépose un projet de loi de règlement, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte, qui comporte le compte général de l'État. Ce compte comprend « *la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan et ses annexes, et une évaluation des engagements hors bilan de l'État. Il est accompagné d'un rapport de présentation, qui indique notamment les changements des méthodes et des règles comptables appliquées au cours de l'exercice* » (article 54 de la loi organique).

Le périmètre comptable de l'État comprend l'ensemble des services ou institutions d'État non dotés de la personnalité juridique. Il correspond globalement à celui des entités ou services dont les moyens de fonctionnement sont autorisés et décrits par la loi de finances de l'exercice, y compris les comptes spéciaux et les budgets annexes, à l'exception des établissements publics et organismes assimilés, dotés de la personnalité juridique et inclus dans les participations financières de l'État.

### 1.3 CALENDRIER DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ÉTAT

Dans le cadre de la mission de certification des comptes de l'État, la mission intermédiaire a pour objet d'apprécier la fiabilité et l'efficacité des systèmes comptables et de contrôle interne en vue d'évaluer le risque d'audit et donne lieu à la réalisation de travaux organisés par processus transversaux. Elle est réalisée entre juillet et novembre N, date de remise des rapports de mission intermédiaire par sous-cycle. Elle s'accompagne de travaux spécifiques sur le déploiement des outils de contrôle interne et d'audit interne au sein des ministères, qui donnent lieu à des notes d'évaluation du contrôle interne ministériel (NEC), réalisées entre septembre N et janvier N+1. La mission finale a pour objectif de contrôler les flux d'opérations, les soldes comptables en fin de période ainsi que la présentation et les informations fournies en annexe des comptes. La mission finale est réalisée entre février et mars N+1. L'acte de certification est publié en avril N+1.

## 2 TRANCHES

Le marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle :

- tranche ferme : évaluation des engagements hors bilan relatifs aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole continentale ;
- tranche optionnelle : évaluation des engagements hors bilan relatifs aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la péréquation dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (ZNI).

La tranche ferme démarre à compter de la notification du marché.

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision de la personne publique, notifiée au titulaire par tout moyen faisant foi.

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle intervient dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du marché. Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ou de dédit, dans le cas où la tranche optionnelle serait affermée avec retard ou ne serait pas affermée.

Le descriptif des missions figure à l'article 3.4..

### **3 OBJECTIFS DE L'INTERVENTION**

#### **3.1 CADRE DE L'INTERVENTION D'UN EXPERT EXTERIEUR**

En application de l'article L. 141-6 du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son Premier président. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat, un conseiller maître en service extraordinaire ou un rapporteur, délégué ou désigné dans la lettre de service du Premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat, le conseiller maître en service extraordinaire ou le rapporteur du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation de secret professionnel.

Le recrutement des experts se fait par appel à la concurrence conformément aux dispositions pertinentes du code de la commande publique.

En l'espèce, l'objectif général de la mission d'expertise est de valider les sources d'information, les procédures et les instruments concourant à la production d'une estimation du montant des engagements de l'État au titre du service public de l'énergie dans les comptes de l'État au 31 décembre 2020.

#### **3.2 DESCRIPTION DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ENERGIES RENOUVELABLES SOUS REVUE ET DES ENGAGEMENTS ASSOCIES DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT**

##### **3.2.1 Dispositions générales**

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent à supporter des charges compensées par l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz : les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (LFR 2015) a introduit une réforme de la fiscalité énergétique, portant notamment sur le financement des charges de service public de l'électricité et du gaz. Celles-ci sont regroupées sous la dénomination de charges de service public de l'énergie et sont intégrées au budget de l'État, où elles sont distinguées entre un compte d'affectation spéciale (CAS) « Transition énergétique » et le programme budgétaire 345 « Service public de l'énergie » de la mission Écologie, développement et mobilité durables.

Au 31 décembre 2019, les engagements financiers pluriannuels de l'État au titre du service public de l'énergie, analysés par le sous-cycle « Transferts, interventions et fonctionnement », sont inscrits dans les comptes de l'État pour 108 Md€ (note 26.2 du compte général de l'État au 31 décembre 2019). Les principes sont décrits dans la note 35.2.2 du compte général de l'État au 31 décembre 2019). Leur décomposition est la suivante :

## Engagements de l'État au titre du service public à l'énergie au 31 décembre 2019

Service public de l'énergie, en Md€		Engagement hors bilan au 31/12/2019
<b>Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole</b>		<b>103</b>
- Soutien aux producteurs d'énergies renouvelables électriques		97
Filières	<i>Solaire avant moratoire</i>	23
	<i>Solaire</i>	17
	<i>Eolien onshore</i>	20
	<i>Eolien offshore</i>	22
	<i>Biomasse</i>	6
	<i>Biogaz</i>	4
	<i>Hydraulique</i>	3
	<i>Autres</i>	2
- Soutien à la cogénération gaz		6
<b>Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la péréquation dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (ZNI)</b>		<b>n.d.</b>
<b>Dispositifs de soutien au gaz renouvelable (biométhane)</b>		<b>5</b>

n.d. : non disponible

Source : Administration

Ces dispositifs ainsi que les engagements de l'État associés au 31 décembre 2019 sont brièvement décrits dans les paragraphes suivants. Des informations complémentaires sont disponibles dans le compte général de l'État (CGE) consultable sur le site de la performance publique (<https://www.budget.gouv.fr>) ainsi que dans le rapport annuel du Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/rapport-annuel-du-comite-gestion-des-charges-service-public-lelectricite>).

### 3.2.2 Dispositifs à évaluer au titre de la tranche ferme

#### 3.2.2.1 Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole continentale (103 Md€)

##### Description des dispositifs

Les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération ont évolué au fil des années, notamment dans l'objectif de mieux maîtriser les charges budgétaires en résultant et de se conformer au cadre européen, notamment ses lignes directrices encadrant les aides d'État à l'énergie et à l'environnement adoptées le 28 juin 2014 par la Commission européenne.

Ainsi, pour le soutien au développement des énergies renouvelables électriques et à la cogénération, il existe deux modalités d'attribution du soutien :

- le guichet ouvert, qui ouvre pour toute installation éligible un droit à bénéficier d'un soutien.  
La liste des installations éligibles à l'obligation d'achat en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-15 et D. 314-16 du code de l'énergie et celle des installations éligibles au complément de rémunération en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-23 à D. 314-25 du code de l'énergie.
- les procédures de mise en concurrence, qui peuvent prendre la forme d'appels d'offres ou de dialogues concurrentiels et pour lesquelles le soutien est attribué aux seuls lauréats.

Au sein de ces dispositifs de soutien, les modalités de rémunération peuvent prendre deux formes différentes : l'obligation d'achat ou le complément de rémunération, leur niveau visant

à permettre aux producteurs de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale de leur projet.

Dans le cadre de l'obligation d'achat, tout kilowattheure injecté dans le réseau public est acheté par un acheteur obligé à un tarif d'achat, fixé à l'avance. Du fait de sa simplicité, le dispositif d'obligation d'achat, notamment en guichet ouvert, vise les installations de petites tailles. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie.

Concernant le complément de rémunération, il a été introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Dans ce mécanisme où les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés, une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence, fixé selon le type d'installations par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Ce complément de rémunération peut généralement être qualifié de prime variable, ou *ex post*, dans la mesure où son montant s'ajuste pour compenser la différence entre la rémunération de référence et un revenu marché de référence. Ce dispositif vise à exposer les producteurs aux signaux des prix de marché de court terme, tout en leur garantissant une rémunération raisonnable. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.

La France a fait évoluer ses dispositifs de soutien afin de se conformer aux lignes directrices européennes, imposant de recourir à des mécanismes de rémunération sur le marché avec prime pour les installations de puissance supérieure à 500 kW, ou 3 MW ou 3 unités de production pour la filière éolienne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Depuis l'adoption du décret relatif au complément de rémunération au printemps 2016, sur lequel la commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis, les conditions de celui-ci ont été déclinées par filière dans différents arrêtés tarifaires et appels d'offres.

### Évaluation des engagements au 31 décembre 2019

Les engagements de l'État en lien avec ces dispositifs de soutien au périmètre de la métropole continentale ont été estimés à hauteur de 103 Md€ au 31 décembre 2019. Ils ont été évalués pour chacune des filières (éolien *onshore*, éolien *offshore*, solaire avant et après moratoire, hydraulique, biomasse, biogaz, cogénération gaz) à partir de **règles de calcul développées sur Excel en langage Virtual Basic for Applications (VBA) et appliquées à différentes tables de données d'entrée** (données historiques de production du parc installé, prix de marché de l'énergie, durée de vie des contrats, hypothèse prospective d'évolution des prix et des Mégawatts produits, etc.).

Les engagements dépendent au premier ordre d'hypothèses d'évolution des prix sur les marchés de l'énergie. Ceux-ci dépendent de facteurs exogènes (prix des combustibles, prix du carbone européen, évolution des mix énergétiques des pays voisins, etc.) qui ne permettent pas d'évaluer de façon certaine le montant des engagements.

L'évaluation s'appuie, en données d'entrée, sur un inventaire exhaustif des contrats qui ont pris effet à fin 2017, ce qui correspond à un recensement exhaustif des installations en service à cette date bénéficiant d'un contrat. Pour les installations non encore mises en service à fin 2017, mais pour lesquelles un engagement est pris par l'État, l'évaluation prend en compte les hypothèses retenues par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) en s'appuyant notamment sur les informations les plus récentes obtenues de la part des acheteurs obligés et sur les scénarios retenus dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie. Les volumes retenus correspondent aux installations qui ont été désignées lauréates des appels d'offres avant le 31 décembre 2019 mais non encore mises en service à fin 2019, écartés d'un taux de chute représentatif pour chaque filière. Ils comprennent aussi les volumes prévisionnels de mise en service d'installations devant

bénéficiaire d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération dans le cadre d'arrêtés tarifaires (guichets ouverts).

### 3.2.2.2 Dispositifs de soutien au gaz renouvelable (biométhane) (5 Md€)

#### Description des dispositifs

Les installations de méthanisation (y compris celles adossées à une station d'épuration) et les installations de stockage de déchets non dangereux peuvent bénéficier d'un contrat d'achat de quinze ans. Le biométhane injecté dans le réseau est acheté par un fournisseur de gaz naturel à un tarif d'achat fixé par arrêté et ayant vocation à couvrir les coûts d'investissement et d'exploitation de l'installation de production de biométhane tout en assurant une rentabilité normale du projet. Le tarif d'achat est modulé en fonction de la capacité maximale d'injection de l'installation et des intrants utilisés. La possibilité de lancer des appels d'offres pour l'attribution d'un soutien public a été introduite via l'article L. 446-5 du code de l'énergie en avril 2016.

#### Évaluation des engagements au 31 décembre 2019

La diversité des acheteurs obligés pour la production de biométhane injecté limite la visibilité sur l'état d'avancement des projets d'injection de biométhane bénéficiant d'un soutien. Sur la base des informations communiquées par les gestionnaires de réseaux, les engagements hors bilan de l'État s'élèvent au 31 décembre 2019 à 5 Md€.

### 3.2.3 Dispositifs à évaluer au titre de la tranche optionnelle

#### Désignation des dispositifs

La tranche optionnelle concerne l'évaluation des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la péréquation dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental (ZNI).

#### Description des dispositifs

Certains territoires ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental (ou de façon limitée dans le cas de la Corse) : ils sont considérés comme des zones non interconnectées (ZNI).

Ces zones regroupent notamment :

- la Corse ;
- les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte) ;
- les collectivités territoriales (Martinique, Guyane) ;
- certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna notamment) ;
- l'île anglo-normande de Chausey.

Les caractéristiques climatiques et géographiques des ZNI ainsi que la petite taille de leurs systèmes électriques créent de fortes contraintes pour le mix énergétique, la gestion du réseau électrique et l'approvisionnement. Elles justifient de recourir à des solutions technologiques adaptées et entraînent des coûts de production plus élevés qu'en France continentale. En vertu du principe de péréquation à l'échelle nationale, les consommateurs paient un niveau de facture d'électricité identique à celui de la France continentale : les surcoûts structurels entre coûts de production et recettes tarifaires des fournisseurs historiques sont compensés au titre des charges de service public de l'énergie.

### Évaluation des engagements au 31 décembre 2019

Les engagements de l'État relatifs à ces surcoûts n'ont pas été évalués faute notamment de l'achèvement des nouvelles programmations pluriannuelles de l'énergie des territoires concernés. Le producteur des comptes a indiqué ne disposer d'aucune évaluation précise des engagements de l'État et n'a en conséquence inscrit aucun engagement hors bilan dans les comptes de l'État au 31 décembre 2019.

### Évaluation des engagements au 31 décembre 2020

A ce jour, des travaux sont en cours pour développer un modèle de calcul de ces engagements pour les territoires dont les projets de programmations pluriannuelles de l'énergie seront achevés. Il semblerait que ce sera le cas pour la Corse et la Guadeloupe au 31 décembre 2020.

La CRE a estimé que les charges de service public de l'énergie dans les ZNI liées au soutien de l'État aux énergies renouvelables et à la péréquation s'élèveraient à 2,1 Md€ pour l'année 2020.

### **3.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX MENES SUR CES ENGAGEMENTS DANS LES COMPTES DE L'ÉTAT DE 2019**

Des travaux approfondis ont été effectués pour valider les sources d'information, les procédures et les instruments utilisés pour estimer le montant des engagements de l'État au titre du soutien en métropole continentale aux énergies renouvelables électriques et au biométhane (108,0 Md€ au 31 décembre 2019).

Des anomalies non significatives ont été identifiées, dont l'incidence cumulée a conduit à sous-évaluer l'engagement à hauteur de 1,6 Md€ au 31 décembre 2019 (soit près de 1,5 % de l'engagement total).

Ces travaux et ces anomalies<sup>1</sup> ont été décrites de manière détaillée dans un rapport d'expertise spécifique transmis au producteur des comptes qui sera mis à disposition du titulaire.

### **3.4 DESCRIPTION DES MISSIONS**

Les missions confiées au titulaire s'inscrivent dans le cadre des travaux de certification des comptes de l'État de l'exercice 2020.

#### **3.4.1 Tranche ferme**

La mission se décline en deux étapes.

#### **Étape n° 1 - Intervention sur la période octobre / novembre 2020**

- **Prise de connaissance des dispositifs et revue critique des modalités d'évaluation des engagements associés**

Pour tous les dispositifs, le titulaire devra réaliser les travaux suivants en s'appuyant sur la documentation disponible (notamment l'outil de modélisation développé pour évaluer l'engagement de l'État) :

---

<sup>1</sup> Ajout du projet éolien en mer au large de Dunkerque, ajustement de certains paramètres de rémunération, ajustement de la chronique de nouvelles capacités, trajectoire du prix spot du marché du gaz naturel identique pour le calcul des engagements relatifs aux énergies renouvelables électriques et au biométhane.

- prendre connaissance du rapport d'expertise 2019 et veiller à la mise en œuvre des recommandations;
  - prendre connaissance de l'outil de calcul et analyser, le cas échéant, les modifications qui y seraient apportées ;
  - identifier les nouveaux contrats significatifs et les évolutions légales et réglementaires par filière et s'assurer de leur prise en compte dans l'évaluation des engagements au 31 décembre 2020 ;
  - estimer les évolutions attendues à fin 2020 des principales hypothèses de calcul (prix futurs de l'énergie,...) retenues dans l'évaluation 2019 ;
  - s'assurer de l'exhaustivité des dispositifs devant faire l'objet d'un engagement dans les comptes de l'État et, en cas d'engagement hors bilan significatif non comptabilisé à ce jour, effectuer une évaluation de l'incidence dans les comptes et proposer des recommandations en vue de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2020.
- **Revue critique des différents éléments formant la documentation de l'environnement de contrôle de chaque dispositif**

Pour l'ensemble des dispositifs, le titulaire effectuera une revue critique de la documentation existante décrivant les modalités d'évaluation des engagements, mais aussi, les contrôles réalisés à différents niveaux par l'administration pour fiabiliser les données d'entrées et de sorties des calculs réalisés.

Il sera attendu du titulaire qu'il formule des recommandations sur la qualité et l'exhaustivité de la description de ces deux thématiques, et qu'il propose des pistes précises d'amélioration, notamment dans les cas où la documentation serait manquante ou incomplète.

## **Étape n° 2 - Intervention sur la période février / mars 2021**

- **Évaluation du montant de l'engagement hors bilan**

Le titulaire validera les hypothèses, l'exhaustivité des projets devant faire l'objet d'un engagement et s'assurera de la correcte évaluation des engagements hors bilan comptabilisés à l'arrêté des comptes de 2020 pour l'ensemble des dispositifs à l'aide de la documentation transmise par le producteur des comptes.

Il effectuera une revue analytique des engagements.

- **Tests de sensibilité**

Il procédera également à la réalisation de tests de sensibilité de ces évaluations au taux d'actualisation et aux autres hypothèses structurantes.

- **Revue de l'information financière**

Il procédera à la revue critique des projets de notes de l'annexe du compte général de l'État traitant de ces engagements.

- **Perspectives d'évolution des modalités d'évaluation**

A la demande de l'équipe de certification, le titulaire se prononcera sur les évolutions envisagées le cas échéant par l'administration pour les années ultérieures en matière de calcul des engagements hors bilan pour les dispositifs revus.

### **3.4.2 Tranche optionnelle**

La mission se décline de la manière suivante :

#### Étape n° 1 – Revue critique des modalités d'évaluation et de leur documentation et recommandations pour permettre la comptabilisation des engagements

Pour les territoires de la Corse et de la Guadeloupe, le titulaire devra réaliser les travaux suivants :

- prendre connaissance des dispositifs et effectuer une revue critique des modalités d'évaluation des engagements associés et de leur documentation (description des données sources, analyse des hypothèses quantitatives et des règles de calcul utilisées, formalisation de la documentation) ;
- analyser les difficultés rencontrées par l'administration pour évaluer les engagements et formuler des recommandations pour y remédier en vue de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2020.

Le titulaire devra aussi proposer des recommandations en vue de s'assurer de l'exhaustivité des dispositifs devant faire l'objet d'un engagement dans les comptes de l'État lors de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2020 ou d'un arrêté ultérieur.

Le titulaire pourra utilement prendre contact par l'intermédiaire de la Cour des comptes avec tous les services concernés et notamment la DGEC.

#### Étape n° 2 – Revue de l'engagement dans les comptes de l'État de 2020

Le titulaire devra s'assurer de la fiabilité de l'évaluation de l'engagement dans les comptes de 2020, réaliser des tests de sensibilité aux hypothèses structurantes et effectuer une revue critique des projets de notes de l'annexe du compte général de l'État concernées.

Le titulaire se prononcera sur les évolutions envisagées éventuellement par l'administration pour les années ultérieures en matière de calcul des engagements hors bilan pour les dispositifs revus.

### **3.4.3 Évaluation de la charge de travail globale**

L'évaluation estimée de la charge de travail globale du titulaire s'établit à :

- 11 jours homme, entre octobre 2020 et mars 2021 pour la tranche ferme ;
- 8 jours homme-pour la tranche optionnelle.

Cette charge de travail comprend :

- la mise en œuvre des travaux et la formalisation des dossiers de travail ;
- la production et la remise des livrables prévus à l'article 4 du présent CCTP.

Le tableau suivant présente la nature des vérifications qui seront confiées au titulaire ainsi qu'une estimation détaillée de cette charge de travail par tranche du marché.

Dans le cadre de cette estimation, le nombre de jours-hommes sur lequel le titulaire s'engage pour la réalisation des prestations figure au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF).

## Présentation de la typologie des travaux à effectuer et charge de travail indicative Tranche ferme

Dispositifs	Type de travaux – Étape n° 1	Estimation en jours-homme	Sites de réalisation
Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en France continentale, ainsi que dispositifs de soutien au gaz renouvelable (biométhane)	<p>Pour chaque filière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre connaissance du rapport d'expertise 2019 et veiller à la mise en œuvre des recommandations.</li> <li>• prendre connaissance de l'outil de calcul et analyser, le cas échéant, les modifications qui y seraient apportées.</li> <li>• identifier les nouveaux contrats significatifs, les évolutions légales et réglementaires par filière et s'assurer de leur prise en compte dans l'outil utilisé pour évaluer l'engagement à fin 2020.</li> <li>• estimer les évolutions attendues à fin 2020 des principales hypothèses de calcul (prix futurs de l'énergie,...) retenues dans l'évaluation 2019.</li> <li>• s'assurer de l'exhaustivité des dispositifs devant faire l'objet d'un engagement dans les comptes de l'État et, en cas d'engagement hors bilan significatif non comptabilisé à ce jour, effectuer une évaluation de l'incidence dans les comptes et proposer des recommandations en vue de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2020.</li> <li>• effectuer une revue critique de la documentation existante sur les modalités d'évaluation et de contrôle des données d'entrées et de sorties pour tous les dispositifs, et formuler des pistes d'amélioration.</li> </ul> <p>Le titulaire pourra utilement prendre contact par l'intermédiaire de la Cour des comptes avec tous les services concernés et notamment la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).</p>	6	Dans les locaux du titulaire / sur site le cas échéant
<b>Total étape n°1 - tranche ferme</b>		<b>6 jours</b>	

Dispositifs	Type de travaux – Étape n° 2	Estimation en jours-homme	Sites de réalisation
Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en France continentale, ainsi que dispositifs de soutien au gaz renouvelable (biométhane)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assurer de la fiabilité de l'évaluation de l'engagement dans les comptes de 2020.</li> <li>• réaliser des tests de sensibilité aux hypothèses structurantes.</li> <li>• effectuer une revue critique des projets de notes de l'annexe du compte général de l'État concernées.</li> </ul> <p>Le titulaire pourra utilement prendre contact par l'intermédiaire de la Cour des comptes avec tous les services concernés et notamment la DGEC.</p>	5	Dans les locaux du titulaire / sur site le cas échéant
	<b>Total étape n°2 – tranche ferme</b>	<b>5 jours</b>	
	<b>TOTAL ÉTAPES 1 ET 2 – TRANCHE FERME</b>	<b>11 jours</b>	

## Tranche optionnelle

Dispositifs	Type de travaux – Étape n° 1	Estimation en jours-homme	Sites de réalisation
Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la péréquation dans les zones non interconnectées au réseau électrique continental français (ZNI)	<p>Pour les territoires de la Corse et de la Guadeloupe : :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre connaissance des dispositifs et effectuer une revue critique des modalités d'évaluation des engagements associés et de leur documentation (description des données sources, analyse des hypothèses quantitatives et des règles de calcul utilisées, formalisation de la documentation).</li> <li>• analyser les difficultés rencontrées par l'administration pour évaluer les engagements et proposer des recommandations pour y remédier en vue de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2020.</li> </ul> <p>Le titulaire devra aussi proposer des recommandations en vue de s'assurer de l'exhaustivité des dispositifs devant faire l'objet d'un engagement dans les comptes de l'État lors de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2020 ou ultérieur.</p> <p>Le titulaire pourra utilement prendre contact par l'intermédiaire de la Cour des comptes avec tous les services concernés et notamment la DGEC.</p>	5	Dans les locaux du titulaire / sur site le cas échéant
<b>Total étape n°1 - tranche optionnelle</b>		<b>5 jours</b>	

Dispositifs	Type de travaux – Étape n° 2	Estimation en jours-homme	Sites de réalisation
Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la péréquation dans les zones non interconnectées au réseau électrique continental français (ZNI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assurer de la fiabilité de l'évaluation de l'engagement 2020.</li> <li>• réaliser des tests de sensibilité aux hypothèses structurantes.</li> </ul> <p>Le titulaire pourra utilement prendre contact par l'intermédiaire de la Cour des comptes avec tous les services concernés et notamment la DGEC.</p>	3	Dans les locaux du titulaire / sur site le cas échéant
<b>Total étape n°2 – tranche optionnelle</b>		<b>3 jours</b>	
<b>TOTAL ETAPES 1 ET 2 – TRANCHE OPTIONNELLE</b>		<b>8 jours</b>	

## **4 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

### **4.1 ORGANISATION DES TRAVAUX**

Les missions confiées au titulaire s'inscrivent dans le cadre des travaux de certification des comptes de l'État de l'exercice 2020 et seront mises en œuvre conformément au dispositif proposé par le titulaire au stade de son offre technique.

#### **4.1.1 Lancement des travaux**

Une réunion de lancement du marché sera organisée dès la notification du marché. Présidée par le conseiller maître rapporteur général de la certification des comptes de l'État ou son représentant, elle associera les personnels de contrôle de la Cour chargés du sous-cycle « Transferts, interventions et fonctionnement » ainsi que l'ensemble des personnels du titulaire affecté à l'exécution du marché.

Cette réunion de lancement permettra d'arrêter le calendrier d'intervention et de procéder à d'éventuels ajustements méthodologiques.

Le titulaire transmettra sous 24 heures le compte-rendu de cette réunion au représentant de la personne publique qui lui aura été désigné lors de la réunion de lancement pour validation.

#### **4.1.2 Cadrage des travaux**

Préalablement au démarrage des travaux de contrôle, l'équipe de certification présentera à l'équipe du titulaire :

- le contexte général de son intervention et, notamment, les spécificités associées au processus audité ;
- les normes comptables applicables aux différents sujets qui font l'objet du présent cahier des charges ;
- la nature des travaux à effectuer.

#### **4.1.3 Réalisation des travaux**

Le titulaire réalisera les travaux sous l'encadrement des équipes de la Cour. Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle de la qualité des travaux de ses collaborateurs.

Les travaux comprendront, notamment, la réalisation et la documentation des tests ainsi que des tâches d'assistance matérielle à l'organisation des travaux des équipes de certification (rédaction de compte-rendu, préparation de messages électroniques, etc.).

De plus, le titulaire sera responsable de la collecte et du classement de l'ensemble des éléments probants résultant des travaux qui lui sont confiés. Ces tâches seront effectuées conformément aux normes d'audit appliquées par la Cour. Au terme de la mission, l'ensemble des dossiers de travail du titulaire sera transmis à la Cour sous le format électronique qui lui sera précisé

Enfin, le titulaire devra définir une organisation permettant d'assurer l'information continue de l'équipe de certification de la Cour quant à l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés ainsi qu'un dispositif assurant sans délai l'identification et le signalement de toute anomalie significative constatée.

## 4.2 CALENDRIER

Le calendrier de réalisation de chaque tranche du marché devra impérativement tenir compte des impératifs de calendrier des principales étapes de la mission de certification des comptes de l'État. L'objectif est, en particulier, de pouvoir bénéficier des résultats et des principaux livrables pour pouvoir les intégrer aux rapports de mission.

### 4.2.1 Calendrier de la tranche ferme

L'intervention du titulaire se déroulera selon le calendrier indicatif suivant :

Date	Étape
Dès que possible en octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réunion de lancement de la mission : présentation des dispositifs et des travaux par les équipes de la Cour.</li><li>- Transmission par la Cour des informations et documents disponibles.</li><li>- Envoi des premiers questionnaires et de la liste des documents attendus.</li></ul>
octobre 2020	<ul style="list-style-type: none"><li>- Diligences du titulaire sur les dispositifs.</li><li>- Réunions avec les services concernés.</li></ul>
Début novembre 2020	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réunion de restitution relative à l'étape n° 1.</li><li>- Rapport de synthèse étape n° 1.</li></ul>
février 2021	<ul style="list-style-type: none"><li>- Diligences du titulaire sur les dispositifs.</li><li>- Réunions avec les services concernés.</li></ul>
mars 2021	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réunion de restitution relative à l'étape n° 2 (semaine du 1<sup>er</sup> mars 2021)</li><li>- Rapport de synthèse étape n° 2 (semaine du 1<sup>er</sup> mars 2021)</li><li>- Revue des notes de l'annexe du compte général de l'État.</li></ul>

### 4.2.2 Durée d'exécution de la tranche optionnelle

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle interviendra dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du marché.

Les travaux de la tranche optionnelle devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la décision d'affermissement, idéalement selon le même calendrier que celui retenu pour la tranche ferme et décrit au 4.2.1, sous réserve d'une décision d'affermissement prise au mois d'octobre 2020.

Étapes	Durée de réalisation
Étape 1	3 mois
Étape 2	3 mois

### 4.3 COMITE D'ORIENTATION

Un comité d'orientation associant les équipes du titulaire, des représentants du sous-cycle et le magistrat, conseiller maître en service extraordinaire ou rapporteur référent chargé du pilotage des travaux au sein de la Cour se réunira régulièrement pour faire le point sur l'avancée des travaux, les conditions de leur mise en œuvre et tout aspect susceptible de nécessiter la rédaction d'un avenant.

Les dates en seront fixées d'un commun accord avec le titulaire et comprendront au minimum, pour la tranche ferme et pour la tranche optionnelle, dans le cas où elle serait affermée, trois rencontres :

- à l'occasion du lancement des travaux ;
- à l'issue de l'étape n° 1 ;
- à l'occasion de la restitution des conclusions des travaux, à l'issue de l'étape n° 2.

Les réunions finales relatives aux étapes n° 1 et n° 2 devront notamment permettre d'échanger sur les résultats obtenus et les conséquences à en tirer au titre de l'examen des comptes.

### 4.4 LIVRABLES

#### 4.4.1 Tranche ferme

Le titulaire est tenu de fournir les livrables suivants :

##### Lancement des étapes n° 1 (octobre 2020)

- support d'animation de la réunion de lancement de la mission ;
- compte-rendu de la réunion de lancement de la mission ;
- proposition de calendrier d'intervention et de moyens mis en œuvre détaillés (version projet) qui fera l'objet d'une validation formelle par les équipes de la Cour.

##### Étape n° 1 - Restitution (novembre 2020)

- un rapport d'analyse présentant les travaux du titulaire et intégrant une présentation des dispositifs, des modalités d'évaluation retenues et, le cas échéant, des recommandations par ordre de priorité sur les faiblesses identifiées (documentation, contrôle interne, modalités de calcul et hypothèses retenues...) ;
- dossiers de travail contenant l'ensemble des éléments probants collectés et des analyses effectuées par le titulaire (dossiers électroniques).

La date de production du rapport de synthèse est fixée début novembre et au plus tard mi-**novembre 2020** et sera confirmée au titulaire par le représentant de la personne publique.

##### Étape n° 2 - Restitution (mars 2021)

- un rapport d'analyse présentant les conclusions du titulaire sur les travaux effectués et intégrant notamment la rationalisation de la variation des engagements, les tests de sensibilité aux principales hypothèses structurantes et, le cas échéant, les corrections à apporter ;

- dossiers de travail contenant l'ensemble des éléments probants collectés et des analyses effectuées par le titulaire (dossiers électroniques).

La date de production du rapport de synthèse est fixée à la semaine du 1<sup>er</sup> **mars 2021**.

Les réunions de restitution des étapes n° 1 et n° 2 devront se faire **en présence** du directeur de mission (ou associé) et du chef de projet (ou manager).

#### **4.4.2 Tranche optionnelle**

Le titulaire sera tenu de fournir, les livrables suivants :

- support et compte rendu de réunion de lancement de la mission ;
- proposition de calendrier d'intervention et de moyens mis en œuvre détaillés (version projet) qui fera l'objet d'une validation formelle par les équipes de la Cour des comptes.
- rapport d'analyse à l'issue de l'étape 1 présentant les travaux du titulaire et intégrant une présentation des dispositifs, des modalités d'évaluation retenues et, le cas échéant, des recommandations par ordre de priorité sur les faiblesses identifiées (documentation, contrôle interne, modalités de calcul et hypothèses retenues...);
- rapport d'analyse à l'issue de l'étape 2 sur les travaux effectués et intégrant notamment les tests de sensibilité aux principales hypothèses structurantes et, le cas échéant, les corrections à apporter ;
- dossiers de travail contenant l'ensemble des éléments probants collectés et des analyses effectuées par le titulaire (dossiers électroniques).